

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.8627 — GETEC/Briva/JV)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 340/08)

1. Le 3 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- GETEC Wärme und Effizienz AG («GETEC», Allemagne), contrôlée par EQT Fund Management SARL (Luxembourg) et GETEC Energy Holding GmbH (Allemagne),
- Briva Group BV («Briva», Pays-Bas), contrôlée par Ten Brinke Group BV (Pays-Bas),
- l'entreprise commune («JV», Allemagne).

GETEC et Briva acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions et par contrat de gestion ou tout autre moyen dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GETEC: fourniture de services sur les marchés de l'énergie en Allemagne,
- Briva: développement de projets, construction, vente ou location de biens immobiliers à usage résidentiel, commercial et industriel destinés principalement à des investisseurs stratégiques en Allemagne et aux Pays-Bas.

L'entreprise commune sera active dans l'élaboration, le développement, l'exploitation et la maintenance de systèmes de production et de distribution d'énergie et dans la fourniture de services sur les marchés de l'énergie pour des bâtiments conçus pour répondre aux besoins individuels des clients, dans les mesures connexes visant à accroître l'efficacité énergétique et dans le développement de nouveaux modèles d'entreprise.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8627 — GETEC/Briva/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax : +32 229-64301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---